**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

**---**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)**

**---**

**Deuxième chambre**

**---**

**Audience publique du 02 octobre 2025**

**Pourvoi : n° 250/2023/PC du 20/07/2023**

**Affaire : AKONDE Kpékounna Vidjinagni Mathieu**
**(Conseil : Maître M. Schadrac Amos AKONDE, Avocat à la Cour)**

**Contre**

**GBODOGBE Hyppolite Agognon**
**Société ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN IARDT SA**
**(Conseils : SCPA b&b Conseils et Associés, Avocats à la Cour)**

## Arrêt N° 266/2025 du 02 octobre 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience foraine publique tenue à Porto-Novo (Bénin) le 02 octobre 2025 où étaient présents :

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs : | Arsène Jean Bruno MINIME, | Président |
| | Mahamadou BERTE, | Juge |
| | Mounetaga DIOUF, | Juge |
| | Adelino Francisco SANCA, | Juge, rapporteur |
| | Jean-Marie KAMBUMA NSULA, | Juge |
| et Maître | Louis Kouamé HOUNGBO, | Greffier ; |

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 20 juillet 2023, sous le numéro 250/2023/PC et formé par Maître M. Schadrac Amos AKONDE, Avocat à la Cour, demeurant et domicilié ès qualité à Cotonou, quartier Enagnon, lot 966, parcelle "a" immeuble du notaire Félix BALLEY, Cotonou, agissant au nom et pour le compte de monsieur AKONDE Kpékounna Vidjinagni Mathieu, conducteur de taxi-moto, demeurant à Gouako-Kotoclomè, commune d'Akpro-Missérété, dans la cause qui l'oppose à la société ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN IARD SA, actuellement dénommée AFG ASSURANCES BENIN IARDT SA, ayant son siège social à Cotonou, lot 103-H, immeuble société AFG Assurances SA, quartier Missité, Avenue

Mgr STEINMETZ, 03 BP 0487, prise en la personne de son directeur général, demeurant et domicilié ès qualité audit siège et monsieur GBODOGBE Agognon Hyppolite, demeurant et domicilié à Akpro Missérété, maison GBODOGBE, Cotonou, tous assistés de la SCPA b&b, Conseils et Associés, sise au carré 349-350, SCOA Gbéto, 120 rue Révérend Père KITTI, 01 BP 1199 Cotonou,

en cassation de l'arrêt n°270/CH COM/2022 rendu le 14 décembre 2022 par la Cour d'appel de Cotonou, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare AKONDE Kpéhounna Vidjinagni, recevable en son appel ;

Confirme le jugement nº 088/2022/CJI/S3/TCC du 19 mai 2022 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Condamne AKONDE Kpéhounna Vidjinagni aux dépens » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Adelino Francisco SANCA, Juge ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que d'un accident de circulation survenu le 12 août 2019, impliquant un véhicule appartenant à Monsieur GBODOGBE Agognon Hippolite, assuré par la société Atlantique Assurances Bénin IARDT SA, devenue AFG Assurances Benin IARDT, il est résulté des dommages matériels et corporels au préjudice du sieur AKONDE Kpéhounna Vidjinagni Mathieu ; qu'estimant que ladite société, en tant qu'assureur du véhicule en cause, avait manqué à ses obligations dans la couverture du sinistre conformément aux dispositions du Code CIMA, le sieur AKONDE Kpéhounna Vidjinagni Mathieu, saisissait le Tribunal de commerce de Cotonou aux fins d'obtenir la condamnation solidaire de Monsieur GBODOGBE Agognon Hippolite, propriétaire du véhicule, et de la société Atlantique Assurances Bénin IARDT SA, devenue AFG Assurances Benin IARDT, son assureur, à lui payer une indemnité provisionnelle, majorée des intérêts de droit ; que ledit tribunal ayant, par jugement n°088/2022/CJ1/S3/TCC du 19 mai 2022, décliné sa compétence à statuer sur la cause, Monsieur AKONDE Kpéhounna Vidjinagni Mathieu interjetait appel du jugement devant la Cour d'appel de Cotonou qui, le 14 décembre 2022, rendait l'arrêt confirmatif dont pourvoi devant la Cour de céans ;

**Sur la compétence de la Cour de céans**

Attendu que dans leur mémoire en réponse reçu au greffe de la Cour de céans, le 18 novembre 2024, la société Atlantique Assurances Bénin IARDT SA, devenue AFG Assurances Benin IARDT, et Monsieur GBODOGBE Agognon Hippolite concluent à l'incompétence de la Cour de céans, au motif que l'arrêt attaqué n'a ni appliqué ni violé un acte uniforme OHADA, mais qu'il s'agit d'une affaire relative à la mise en œuvre d'une responsabilité extracontractuelle fondée sur l'article 1382 du Code civil et les dispositions du Code CIMA ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 14, alinéa 3 du Traité susvisé : « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales » ;

Qu'il ressort donc de cet article que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut connaître d'un recours en cassation formé contre une décision rendue dans une affaire ne soulevant pas des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité OHADA ;

Attendu qu'en l'espèce, la décision contestée est un arrêt de la cour d'appel de Cotonou confirmant un jugement du Tribunal de commerce de la même ville, lequel tribunal avait été saisi d'une demande d'indemnité provisionnelle par une victime d'accident contre le propriétaire du véhicule impliqué dans le sinistre et son assureur ; qu'ainsi, l'arrêt critiqué ne soulevant aucune question relative à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au Traité OHADA, le pourvoi ne relève pas de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ; qu'il échet dès lors de se déclarer incompétente ;

**Sur les dépens**

Attendu que Monsieur AKONDE Kpéhounna Vidjinagni Mathieu succombant, il échet de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne Monsieur AKONDE Kpéhounna Vidjinagni Mathieu aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**